

Arrêt

n° 253 300 du 21 avril 2021
dans l'affaire X/ X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. MICHOLT
Maria van Bourgondiëlaan 7 B
8000 BRUGGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 août 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2021.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. VANDOORRE *loco* Me S. MICHOLT, avocat, et la partie défenderesse représentée par I. MINICUCCI, attaché.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 55/5, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, aux termes duquel « *Le statut de protection subsidiaire qui est accordé à un étranger cesse lorsque les circonstances qui ont justifié l'octroi de cette protection cessent d'exister ou ont évolué dans une mesure telle que cette protection n'est plus nécessaire. Il convient à cet égard d'examiner si le changement de circonstances qui ont conduit à l'octroi du statut de protection subsidiaire est suffisamment significatif et non provisoire pour écarter tout risque réel d'atteintes graves.* »

En l'espèce, elle conclut à l'abrogation du statut de protection subsidiaire octroyé au requérant le 29 mai 2015, après avoir relevé en substance que la situation sécuritaire exceptionnelle qui avait à l'époque justifié l'octroi de ce statut n'est plus d'actualité, et qu'il ne démontre pas être personnellement exposé, en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, à un risque réel découlant d'un contexte de violence aveugle à Bagdad, où il dispose d'une alternative raisonnable de réinstallation. Elle note que les ennuis relatés dans le chef de plusieurs membres de sa famille, ne le concernent pas personnellement, ne sont pas étayés, et auraient en tout état de cause pris fin. Quant à sa propre situation, il ne démontre pas être sous le coup d'une procédure judiciaire intentée à son encontre par ses autorités nationales, et la délivrance, en mai 2018, d'un passeport irakien par ses autorités consulaires tend à démontrer l'absence de toute crainte et de tout risque dans son pays.

2. Dans son recours, la partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs pour lesquels il est conclu à la cessation de son statut de protection internationale et à la possibilité de se réinstaller à Bagdad, ce tant au regard de la situation prévalant actuellement dans sa région d'origine, qu'au regard de circonstances propres à sa situation familiale et personnelle.

3. Au stade actuel de l'examen du dossier, il ressort des éléments auxquels le Conseil peut avoir égard que plusieurs membres de la famille proche du requérant (notamment son père installé en Belgique, un frère, et un oncle) sont actuellement en proie à des problèmes avec les autorités irakiennes, sur fond de suspicion voire de condamnation pour collaboration avec DAESH ou encore pour participation à des activités de financement de l'*Etat Islamique*. Ces allégations reposent sur des pièces et affirmations apparemment fiables et cohérentes : le requérant produit ainsi des documents irakiens (pièces 5 et 11), et évoque, lors de son audition du 9 octobre 2019, des investigations menées auprès de lui-même et d'autres membres de sa famille par des services de renseignement belges et étrangers, ou encore par la police fédérale belge

Le Conseil estime que les éléments ainsi mis en évidence ou documentés sont de nature à modifier substantiellement et significativement la perception de la situation personnelle de la partie requérante dans son pays, compte tenu du contexte particulièrement instable qui y prévaut actuellement.

Le Conseil ne dispose cependant d'aucun pouvoir d'instruction lui permettant d'approfondir et d'apprécier, à leur juste valeur, ces éléments qui peuvent se révéler déterminants pour l'abrogation ou le maintien de son statut de protection internationale.

4. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut ni confirmer ni réformer la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision prise le 6 août 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un avril deux mille vingt et un par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM